



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Gestion Durable de l'Espace
et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

COMMUNE DE MARGON

Arrêté n° 2009-0343

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines induite par la réalisation du forage sis au lieu dit « La Pilardière » sur la commune de Margon
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage à des fins de consommation humaine
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de Margon en date du 16 mai 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur ladite commune au lieu-dit « La Pilardière » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 prescrivant, pour la période du 20 octobre 2008 au 5 novembre 2008, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Margon ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 25 février 2009, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 26 avril 2009, en application de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis à la Pilardière vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu-dit la Pilardière sur la commune de Margon, parcelle n° 246 de la section F, par ladite commune.

La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0289-2X-2011.

ARTICLE 2.

La commune de Margon doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La commune de Margon, représentée par son Maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage sis au lieu-dit la Pilardière sur la commune de Margon parcelle n°246 de la section F.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes prélevés mensuellement, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes prélevés mensuellement.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- le prélèvement s'effectue dans la nappe des Sables du Perche du Cénomani supérieur ;
- le débit instantané du prélèvement n'excède pas 90 m³/h ;
- le volume annuel prélevé n'excède pas 650 000 m³ ;

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne autre que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3

Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « La Pilardière » situé sur la commune de Margon, sur la parcelle n° 246 de la section F est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

a) Délimitation

Il sera constitué par la parcelle n° 246 de la section F.

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune, est entièrement clôturé et tenu fermé.

b) Réglementations

Ce périmètre est régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité uniquement par des moyens mécaniques. Les nouvelles plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations du forage,
- la création de forages d'eau destinée à la consommation humaine, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et autorisation préfectorale.

c) Travaux à réaliser

- soudure des capots des forages de reconnaissance et du double piézomètre.
- mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur autour du périmètre fermé par un portail verrouillé.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- au Nord par les parcelles n° 58 59, 60, et 75 à 78 de la section F de la commune de Margon,
- à l'Est par les parcelles n° 78, 79, 118, 88 et 87 de la section F de la commune de Margon,
- au sud par les parcelles n° 87, 86 de la section F de la commune de Margon, et n° 94, 89, 721, 719, 718, 83 et 790 de la section E de la commune de Margon,
- à l'Ouest par les parcelles n° 790, 787 de la section E de la commune de Margon, et n° 247, 57, 53, 12 et 57 de la section F de la commune de Margon.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou sondages, sauf en cas de dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières, ainsi que les travaux souterrains,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- la création d'unité de traitement des eaux usées, et notamment de lagunes,
- la création de cimetière et l'inhumation de cadavres d'animaux,
- le dépôt et le stockage d'ordures, de détritiques et de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides à des fins non domestiques,
- les campings et le stationnement de caravanes, de campings-cars et véhicules assimilés.

Par ailleurs, sur les parcelles n° 53, 57, 58, 59, 60, 75, 76, 77, 78, 79 de la section F, en plus de interdictions citées ci-avant, s'ajoutent les interdictions suivantes :

- les épandages de fumiers, à l'exception des produits compostés,
- le retournement des prairies,

- l'utilisation d'herbicide pour le désherbage des bordures de routes et de chemins,
- le dessouchage,

c) Réglementations et mise en conformité :

A l'intérieur de ce périmètre:

- les forages et puits existants sont mis en sécurité au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés.
- les espaces boisés sont classés en zone N dans les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Margon,
- l'épandage de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais liquides, des produits de traitements agricoles liquides ou toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les stockages existant placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures sont mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers sans préjudice de l'application des nouveaux textes,
- toute nouvelle construction à usage d'habitation, hors extension de l'existant, est raccordée à l'assainissement collectif et dispose d'un chauffage ne nécessitant pas l'utilisation de fuel,

d) Travaux de mise en conformité :

La parcelle n°118 de la section F fait l'objet d'un découpage parcellaire, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

ARTICLE 13. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux relatifs au périmètre de protection immédiate et ceux induits par l'article 11.2.c) et d) et 12 sont réalisés dans un **déla** maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un échéancier des travaux de réhabilitation des assainissements est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau et de contrôle des règles d'hygiène.

ARTICLE 14 – sécurisation de la qualité de l'eau

- Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en oeuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 16.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

SECTION 4

Dispositions communes

ARTICLE 17.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concerné par l'établissement des périmètres de protection dans un **délaï de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 18.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délaï maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19. Ampliation

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Margon pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Margon et à la préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 20. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un **délaï de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délaï.

ARTICLE 21.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Margon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

13 MAI 2009

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Alain ESPINASSE

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -